

prouvé, ils doivent l'obliger à subir un nouvel examen, même s'il s'agit d'un curé ou d'un chanoine pénitencier. (Canon 877.)

3° Mais ici se pose une question, qui pour nous est très pratique : un curé, ou un vicaire qui est délégué *ad universalitatem causarum*, peut-il donner la juridiction pour entendre les confessions dans sa paroisse à un prêtre approuvé pour tout le diocèse ?

Jusqu'ici on répondait affirmativement, car, d'après l'enseignement commun des théologiens, celui qui a la juridiction ordinaire, comme le curé, ou quasi-ordinaire, comme le vicaire délégué *ad universalitatem causarum*, pouvait la déléguer à quelqu'un qui était approuvé. Or, dans le VII^e concile de Québec et le I^e concile de Montréal, les Évêques de ces provinces avaient déclaré que, quand ils donnaient la juridiction à un prêtre quelque part dans leurs diocèses, c'était leur intention de lui donner l'approbation pour tout le diocèse. Par conséquent, les curés et les vicaires (qui dans tout le Canada sont délégués *ad universalitatem causarum*, comme le décrète le I^e concile plénier de Québec, n. 135) pouvaient donner et de fait donnaient de plein droit la juridiction pour confesser à des prêtres déjà approuvés pour le diocèse.

Mais le Code s'oppose à cette manière de faire. En effet, au titre V du livre II, en parlant de la juridiction, il statue que celui qui a la juridiction ordinaire, peut la déléguer à un autre en tout ou en partie, à moins que le droit n'en ordonne autrement d'une manière expresse. (Canon 199.) Or, quand il parle de la juridiction déléguée pour entendre les confessions, le droit en ordonne autrement d'une manière expresse puisque, aux canons 874 et 875, le Code dit expressément que c'est l'Ordinaire du lieu qui donne à tous les prêtres la juridiction requise pour entendre les confessions de tous les catholiques, et dans les familles religieuses sacerdotales c'est le supérieur qui confère cette juridiction pour les confessions des siens. — De plus, au canon 6, 1°, le droit décrète l'abrogation de toutes les lois générales ou particulières, qui sont opposées aux prescriptions du Code, à moins que pour les lois particulières il ne soit statué autrement d'une manière expresse. Or nos lois particulières au sujet de la juridiction déléguée pour entendre les confessions sont opposées à ce que prescrit le Code, et celui-ci ne fait aucune mention de lois particulières contraires à ses prescriptions. — Enfin, comme la raison canonique est la même dans les deux cas, il faut appliquer ici la réponse donnée par la Commission pontificale pour l'interprétation du droit canonique le 3 janvier 1918. En effet, Mgr de Valleyfield ayant demandé, si les enfants, qui ont l'usage de la raison et ont été pour cela admis à la première communion, quoi-